



PREFET DU VAL-D'OISE

Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité Intérieure et routière

Arrêté n° 2015 - 51

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les personnes et les biens durant la fête de la musique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val d'Oise ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département Val-d'Oise.

Art. 2 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du vendredi 19 juin à partir de 08H00 au lundi 22 juin 2015 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 3 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et messieurs les maires du département, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 18 JUIN 2015

Le préfet,



Yannick BLANC